



Arrêt

**n° 161 441 du 4 février 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, d'un « refus de visa » pris le 11 janvier 2016 et notifié le 29 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2016 convoquant les parties à comparaître le 3 février 2016 à 11 heures

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DE VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 22 octobre 2015, le requérant a introduit une demande de visa de regroupement familial, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en sa qualité de conjoint de Mme E.B.

1.2. Le 14 novembre 2015, l'Espagne lui délivre une interdiction d'entrée de 5 ans.

1.3. le 11 janvier 2016, la partie défenderesse refuse le visa sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« [...] »

La demande de visa ne peut être prise en considération.

Considérant que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée jusqu'au 24/11/2020 émanant des autorités espagnoles pour séjour illégal et usage de faux documents. Considérant cette interdiction d'entrée empêche l'Office des Etrangers de tenir compte d'une demande de visa regroupement familial tant que cette interdiction d'entrée n'a pas été suspendue ou levée. Considérant que la demande de levée ou de suspension d'interdiction d'entrée doit être introduite depuis l'étranger (auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent) conformément à l'article 74/12, §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Considérant que vous n'avez introduit aucune demande de levée ou de suspension de votre interdiction d'entrée. Par conséquent, votre demande de visa regroupement familial ne peut être prise en considération. Pour que votre demande de regroupement familial soit prise en considération, il y a lieu d'introduire une demande motivée de levée ou de suspension de votre interdiction d'entrée auprès du poste diplomatique ou consulaire. Cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, en vertu de l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel doit être introduit par lettre recommandée à la poste, dans les 30 jours de la notification de cette décision (Remarque pour le poste : le seul recours possible est celui qui est repris dans la décision de refus de prise en considération et non les voies de recours reprises dans la notification type habituelle).

».

2. Recevabilité du recours

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1.1 Première condition : l'extrême urgence

3.1.1.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.1.1.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence de la manière suivante :

L'extrême urgence est également établie d'une part par le fait que le recours est introduit dans le délai de 5 jours prévu par la loi;

Il y a lieu de statuer en extrême urgence sur cette demande vu les délais habituellement pris pour statuer sur un recours en suspension et en annulation en matière de refus de visa ; (voir décision notamment du 30.07.2014 (127.622) ou arrêt n°143 576 du 17 avril 2015

Que le requérant sait par ailleurs que les délais pour examiner les demandes de refus de visa durent au moins un an et que durant tout ce temps, les enfants seront privés de leur père; Votre conseil a d'ailleurs déjà accepté la recevabilité d'une procédure d'extrême urgence, formée suite à un refus de visa regroupement familial notamment lorsqu'une des parties est enceinte ;

il y a donc lieu de faire droit à la demande en extrême urgence ;

Elle précise que son épouse est enceinte et que deux enfants sont nés de leur union.

Dans les circonstances de l'espèce, le Conseil estime que ces arguments justifient, en l'espèce, l'imminence du péril, le requérant démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du risque de préjudice grave allégué.

3.1.2. Deuxième condition : les moyens sérieux

3.1.2.1. La partie requérante prend un moyen unique de

Violation de

- L'article 62, 74/12§6, de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980,
- L'obligation de motiver formellement les actes administratifs en exécution de l'article 1,2 et 3 de la loi du 29/7/1991,
- L'obligation de motiver adéquatement les actes administratifs,
- La violation des articles 5 et 11.4 de la directive 2008/115 CE
- L'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant
- L'article 8 de la Convention de Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- L'article 7 et 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne

Dans une première branche, elle fait notamment valoir que

En ce que la partie adverse reproche au requérant de ne pas avoir fait la demande de lever ou de suspension de l'interdiction d'entrer auprès du poste diplomatique en exécution de l'article 74 -12§4 de la loi du 15/12/1980;

Or, cette disposition stipule simplement que durant l'examen de la demande de lever ou de suspension le ressortissant d'un pays tiers concerné n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume.

La partie adverse n'a manifestement pas visé la disposition adéquate pour justifier le refus de visa.

L'acte attaqué n'est pas motivé formellement, et le requérant ignore le motif exact qui conduit la partie adverse à rejeter la demande de visa, d'autant que dans la décision, il n'est nullement fait allusion au fax envoyé à la partie adverse le 18/12/2015 ;

L'acte doit être annulé

En l'occurrence, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur, de manière à permettre aux administrés de connaître les justifications de la mesure prise et de permettre à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Il appert, *prima facie*, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, en l'occurrence, le Conseil constate, avec la partie requérante, que l'acte attaqué est dépourvu de base légale.

Le Conseil constate que si l'acte attaqué, qui refus le visa sollicité par le requérant, mentionne l'article 74/12 §4, il ne saurait être soutenu que celle-ci en constitue le fondement légal dès lors que l'article 74/12 de la loi concerne la levée ou la suspension d'une interdiction d'entrée.

Interpellée quant à ce à l'audience, la partie défenderesse déclare s'en référer au dossier administratif.

Au vu des développements qui précèdent, le moyen, ainsi circonscrit, est, *prima facie*, sérieux et susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.1.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.1.3.1. La partie requérante expose dans un point intitulé « suspension »

Les moyens que le requérant entend développer dans son recours, sont sérieux ;

Le préjudice grave difficilement réparable qui en découle résulte de l'exposé des faits et de la séparation de la famille durant la procédure d'annulation de refus de visa, le requérant étant coïncé au Maroc, alors que son épouse et ses enfants nés et à naître sont en Belgique ;

Il ressort à suffisance des éléments concrets du dossier que sa famille a un besoin impérieux de la présence du requérant dans la mesure où le requérant est père de deux enfants mineurs, que son épouse est enceinte d'un troisième enfant et que la présence du papa est indispensable pour ceux-ci;

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la requérante, est étroitement lié au moyen invoqué.

Ceux-ci ayant été jugé sérieux, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établie au regard de ce qui vient d'être développé.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

3.2. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'exécution de la décision de refus de visa prise le 11 janvier 2016 est suspendue.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET